

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 16/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYVERRE SIBELCO GREEN SOLUTIONS (ex PATE)

Rue du Pressoir Chevalier
02880 Crouy

Références : RECY_24_RInsp_395
Code AIOT : 0005104209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement RECYVERRE SIBELCO GREEN SOLUTIONS (ex PATE) implanté Chemin du Meunier Noir 02880 Crouy . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement de cessation partielle d'activité d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Elle a pour objectif de vérifier la conformité de la mise à l'arrêt de l'ISDI à certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur, et surtout la vérifications des mesures prises à l'issue des deux non conformités relevées du compte rendu de la visite d'inspection du site du 05/02/2021 (visite d'inspection du 17/12/2020).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYVERRE SIBELCO GREEN SOLUTIONS (ex PATE)

- Chemin du Meunier Noir 02880 Crouy
- Code AIOT : 0005104209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'usine SIBELCO GREEN SOLUTIONS de Crouy est autorisée par l'arrêté préfectoral n°IC/2006/159 du 31/10/2006 pour le traitement de verre ménager et industriel. Cet arrêté a été complété par d'autres arrêtés préfectoraux complémentaires notamment ceux du 20/07/2015, du 12/08/2015 et du 27/01/2017.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760, est notamment encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire modifié n° IC/2015/110 du 12 août 2015.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/06/2022, article R.512-46-25	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-26	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-27	Sans objet
4	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
5	Réaménagements du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats effectués lors de cette inspection, aucune suite administrative n'est proposée. Il apparaît que les travaux de remise en état du site répondent aux prescriptions prévues dans ce contexte.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement de fin d'activité concernant le site de CROUY de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS.

Il a été établi en application des articles R.512-46-24bis à R.512-46-29 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2022, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement de cessation partielle d'activité. Elle a pour objectif de vérifier la conformité de la mise à l'arrêt de l'ISDI à certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur, notamment à travers les mesures de mise en sécurité mises en œuvre par rapport aux éléments du compte rendu de la visite d'inspection du site du 05/02/2021 (visite d'inspection du 17/12/2020).

Cette visite a été confirmée et validée par l'exploitant par courriel du 22/03/2024. Elle porte sur le récolement d'une cessation partielle d'activité portée à la connaissance de M. le Préfet par courrier du 03/03/2020. La société SIBELCO GREEN SOLUTIONS (ex-PATE) exploite une installation de recyclage de verre ménager et industriel sur la commune de CROUY depuis les années 80.

L'exploitation de l'usine SIBELCO GREEN SOLUTIONS de CROUY est autorisée par l'arrêté préfectoral n°IC/2006/159 du 31/10/2006 pour le traitement de verre ménager et industriel. Cet arrêté a été complété par d'autres arrêtés préfectoraux complémentaires notamment ceux du 20/07/2015, du 12/08/2015 et du 27/01/2017.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760, est notamment encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire modifié n° IC/2015/110 du 12 août 2015. Cette ISDI a eu pour principal objet de permettre le traitement d'un stockage de déchets, composé essentiellement de refus de production, de stockage de verre en vue de l'alimentation de l'installation et de sous-produits de l'exploitation de l'installation (fines issues du traitement des eaux, refus de type céramique issus de tri optique...), issu des activités historiques de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS (SGS). Il est également à noter que cette ISDI n'a pas été autorisée à traiter ou à recevoir des déchets provenant d'autres installations ou des déchets autres que ceux précédemment cités.

Les éléments du compte rendu de la visite d'inspection du site du 05/02/2021 (visite d'inspection du 17/12/2020) ont ainsi pu être vérifiés par l'inspection des installations classées, et permettent aujourd'hui de clore la cessation d'activité de l'installation ISDI à travers la vérifications des non conformités relevés.

Compte tenu des constats effectués lors de cette inspection, aucune suite administrative n'est proposée. Il apparaît que les travaux de remise en état du site répondent aux prescriptions prévues dans ce contexte. Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement de fin d'activité concernant le site de CROUY de la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS. Il a été établi en application des articles R.512-46-24bis à R.512-46-29 du code de l'environnement.

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Le mémoire de cessation d'activité du 03/03/2020 reprend une synthèse des mesures de remise en état mise en œuvre par la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS. Il y est notamment indiqué :

- qu'en fonction de la nature des matériaux qui composaient le dépôt historique de déchets présents sur le site (pour un volume estimé à près de 172 430 m³), celui-ci a été divisé en 4 zones, et que le 27/06/2014 a été lancée une première phase d'échantillonnage des matériaux par lots de 500 m³ pour caractérisation ;
- que des opérations d'excavations et de traitement des déchets ont été réalisées en 4 phases ; que suite à l'excavation des divers matériaux composant le dépôt historique, le terrain naturel découvert sur les différentes zones a été diagnostiqué et les résultats d'analyses ont démontré la

compatibilité du fond de fouille avec les critères ISDI. L'ensemble des déchets évacués du site, estimé à près de 98 428 t, est décrit dans le tableau pages 32 et 33 du mémoire de cessation du 03/03/2020.

La société SGS indique être propriétaire des terrains sur lesquels est sise l'ISDI et joint en justification à son mémoire de cessation d'activité du 03/03/2020 un certificat du 04/11/2019 délivré par le service de la publicité foncière de la Direction générale des finances publiques (cf. annexe VI du mémoire de cessation). De plus, en annexe V du mémoire de cessation est joint un avis favorable sur les conditions de remise en état de l'ISDI en date 19/11/2019 délivré par le maire de la commune de Cuffies. Le mémoire de cessation d'activité du 03/03/2020 conclut en indiquant que les parties végétales (dôme et zone D) ont une vocation paysagère et que l'ISDI est intégrée au site de la société SGS et qu'elle gardera de ce fait un usage industriel.

Suite à la visite d'inspection l'exploitant a transmis une copie de 40 autres BSD (du 05/01/2018 au 05/11/2018) se rapportant au traitement des boues de lavage, l'exploitant indique que cela représente près de 20 % des BSD liés au traitement des boues issues de ses installations. Ces boues ont été évacuées puis prises en charge pour traitement. L'exploitant a transmis par courriel du 22/12/2020 une copie de 2 rapports de mesures des eaux de lavages, à savoir les rapports d'analyses du 13/11/2018 et du 20/11/2018 du laboratoire Eurofins. Ces rapports ne présentent pas de non-conformité par rapport aux valeurs limites fixées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/10/2006.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-27

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération

intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Tous les équipements et matériels mis en place pour l'aménagement de l'ISDI ont été évacués. Sur site, il n'est pas relevé à l'intérieur des zones d'aménagement la présence d'équipements ou d'installations particulières. La plateforme en enrobé aménagée suite au traitement et à l'évacuation des déchets historiquement stockés sur cette zone a été conservée, des déchets de verres y sont stockés le jour de la visite. De plus, l'accord du maire de la commune de Cuffies est joint au mémoire de cessation d'activité et les plans à l'échelle 1/500 ont été transmis suite à la visite d'inspection à la mairie de Cuffies ainsi qu'à la préfecture de l'Aisne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Rappel <u>Article 16 - Arrêté ministériel du 12/12/2014</u> <i>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</i> <i>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</i> Il est relevé au moins en 2 points du site soit l'absence de clôture, soit la présence d'une clôture abîmée.
Constats : L'inspection a pu constater que l'installation de stockage de déchets est protégée par un clôture sur l'ensemble du linéaire concernée. Ayant fait l'objet de vandalisme récent, une partie de la clôture a même été reprise courant mars 2024 avec un renforcement de la sécurité de cette clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réaménagements du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé</i>

permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil [...]

Non Conformité n°2 du rapport d'inspection du 05/02/2021

Commentaire : Le fossé de collecte des eaux pluviales ceinturant le dôme est pour partie rebouché par le ravinement d'une partie des matériaux inertes mis en place dans l'ISDI.

De plus, le fil d'eau de ce fossé de collecte des eaux est inexistant, en d'autres points.

Il est constaté le jour de la visite de ce rapport d'inspection que le modelé de l'installation n'est pas aménagé de façon à permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales. De même, l'important phénomène de ravinement relevé au cours de la visite est de nature en l'état à entraîner une instabilité du dôme.

Constats :

L'inspection a pu constater la revégétalisation du site et de la pérennité des solutions techniques mises en place depuis 2021, à savoir :

- la reprise par curage du fossé périphérique de collecte des eaux au pied du dôme, facilitant l'évacuation des eaux collectées vers le bassin d'orage,
- les ravines observées sur le flanc du dôme se sont créées naturellement par le trajet préférentiel des eaux pluviales. Un remodelage de ces ravines et leur comblement avec des cailloux a permis de créer 3 descentes empierrées guidant les eaux pluviales vers le fossé bas de talus,
- un système de collecte sur le sommet du dôme a été créé pour guider les eaux pluviales vers les 3 descentes consolidées.

Ces solutions avaient été validées par la société courant juin 2021 comme étant les plus fiables et les plus pérennes pour assurer une stabilité de l'ISDI.

La situation à ce jour montre ainsi l'efficacité des choix réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite